

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS ET DE MOYENS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET AU BENEFICE DU SYNDICAT MIXTE GRANDS PASSAGES TARN NORD

Entre,

Le syndicat mixte Grands passages Tarn Nord, représentée par Madame Florence BELOU, présidente, dûment habilitée par délibération N° 05/07/2023-01 du conseil syndical en date du 5 juillet 2023, ci-après dénommé « le syndicat mixte », d'une part,

Et,

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet représentée par Monsieur Paul SALVADOR, président, dûment habilité par délibération N°217_2000 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020, ci-après dénommée « Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet », d'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

PREAMBULE

A l'issue de l'approbation¹ du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) portant sur la période 2022-2028 dont l'une des prescriptions est la création d'une aire dédiée aux grands passages sur le Tarn Nord, et pour faire suite aux avis favorables des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés (Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, Communauté d'agglomération de l'Albigeois et Communauté de communes du Carmausin-Ségala), le syndicat mixte dédié aux grands passages pour le Tarn nord a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2023.

Dans le cadre de ce projet d'aménagement et de gestion partenariale d'un accueil des grands passages pour le Tarn Nord, il est proposé que les trois EPCI membres se répartissent les tâches et compétences de travail relatives aux missions du syndicat mixte.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

1 Arrêté conjoint du 27 octobre 2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn pour la période 2022-2028, publié au recueil des actes administratifs le 7 novembre 2022

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5721-9 du CGCT, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au profit du Syndicat mixte Grands passages Tarn Nord dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des missions et compétences du syndicat mixte.

Ces mises à dispositions doivent permettre au syndicat mixte d'assurer :

- La consultation, l'attribution et le suivi des marchés publics ;
- La direction et le pilotage de la réalisation du projet d'aménagement de l'aire ;
- La gestion et l'entretien technique de l'aire et de ses équipements ;
- La gestion de l'occupation de l'aire ;
- L'animation de proximité.

ARTICLE 2 : SERVICES ET PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet mis à disposition du syndicat mixte sont les suivants :

- Le service « Achat – Commande Publique » :
70 heures annuelles pour le pilotage des procédures de passation des marchés publics, de gestion des commissions d'appel d'offres et de suivi des marchés. Ces 70 heures sont imputées à 30 % à un agent de catégorie A et 70 % à un agent de catégorie B.
- Le pôle des services techniques :
 - 150 heures annuelles pour la direction et le pilotage de la réalisation du projet d'aménagement de l'aire, imputées à 25 % à un agent de catégorie A et 75 % à un agent de catégorie B ;
 - 110 heures annuelles pour la gestion et l'entretien technique de l'aire et de ses équipements, imputées à 100 % à un agent de catégorie C.
- La Direction de l'Aménagement :
 - Pour l'année 2023, 80 heures pour la direction et le pilotage de la réalisation du projet d'aménagement de l'aire, imputées à 100 % à un agent de catégorie A.
 - 30 heures annuelles du service « Habitat » pour la gestion de l'occupation de l'aire, imputées à 100 % à un agent de catégorie A.
 - Pour l'année 2023, 250h pour l'animation de proximité réalisées à 100% par un agent de catégorie A. A partir de 2024, 60 heures annuelles pour l'animation de proximité de l'aire, imputées à 100 % à un agent de catégorie A.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet mis à disposition du syndicat mixte demeurent statutairement employés par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du syndicat mixte, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, la présidente du syndicat mixte peut adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution et au contrôle des tâches.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement par le syndicat mixte à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet des frais de fonctionnement sont fixées de la manière suivante :

Le syndicat mixte s'engage à rembourser à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du personnel visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100% de la charge nette du coût de fonctionnement dudit personnel.

Le montant du remboursement effectué par le syndicat mixte à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions).

Le coût des postes chargé est fixé comme suit :

- 60 832€/an pour un catégorie A ;
- 42 564€/an pour un catégorie B ;
- 32 287€/an pour un catégorie C.

Le remboursement sera effectué comme suit :

- un acompte de 50% du montant annuel du coût estimé des charges de personnel et frais assimilés, au mois de juillet ;
- le solde dans les deux mois suivants la fin de l'année civile.

La règle du prorata temporis s'applique pour la première année de fonctionnement s'agissant d'une année incomplète, à l'exception du temps spécifiquement identifié pour l'année 2023 pour 2 missions effectuées par la Direction de l'Aménagement.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 5 mai 2023, date de création du syndicat mixte par arrêté préfectoral, pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée tacitement pour des périodes d'un an dans la mesure où aucun changement n'intervient.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte du syndicat mixte lui demeureront acquises et celui-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charges aux termes de la présente convention entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après la mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Quelle que soit la cause de la résiliation, le syndicat mixte pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Téco, le

Pour le syndicat mixte grands passages
Tarn nord

Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet

La présidente,
Florence BELOU

Le président,
Paul SALVADOR